



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



II - Produits de placement

II.1 - Placements collectifs

II.1.3. Dispositions spécifiques aux FIA

II.1.3.1. Dispositions communes

Applicable au 26 juin 2018

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2014-09

Modalités de mise en oeuvre des obligations en matière de comptes rendus à l'égard de l'AMF dans le cadre de la directive AIFM

Version consultée

Résumé

La position DOC-2014-09 reprend les orientations de l'ESMA (2014/869/FR) relatives aux obligations en matière de compte rendus prévues par la directive AIFM. Elle précise les informations que les sociétés de gestion de portefeuille ou les personnes morales - dès lors qu'elles



gèrent un FIA - et les FIA autogérés de droit français doivent communiquer à l'AMF, le moment auquel ils doivent effectuer cette déclaration, ainsi que les procédures à suivre lorsqu'ils passent d'une obligation en matière de compte rendus à une autre.

↓ **Télécharger la doctrine**

↓ **Télécharger l'aperçu complet de la doctrine**

Textes de référence

- ↘ Article 110 du règlement européen 231/2013 [↗](#)
- ↘ Article L214-24 III 3° du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article L214-24-20 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article 421-36 I du règlement général
- ↘ Article 321-167 du règlement général

▼ **Annexes**

- Tableaux 8, 9 et 10 de l'annexe II de la position DOC-2014-09 [↘](#)

▼ **Liens**

- Orientations relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA (ESMA/2014/869/FR) [↗](#)
- Questions/réponses de la Commission européenne relatives à la directive AIFM [↗](#)

Archives



✓ Du 23 septembre 2014 au 25 juin 2018 | Position DOC-2014-09

Modalités de mise en oeuvre des obligations en matière de comptes rendus à l'égard de l'AMF dans le cadre de la directive AIFM

La position DOC-2014-09 reprend les orientations de l'ESMA (2014/869/FR) relatives aux obligations en matière de compte rendus prévues par la directive AIFM. Elle précise les informations que les sociétés de gestion de portefeuille ou les personnes morales - dès lors qu'elles gèrent un FIA - et les FIA autogérés de droit français doivent communiquer à l'AMF, le moment auquel ils doivent effectuer cette déclaration, ainsi que les procédures à suivre lorsqu'ils passent d'une obligation en matière de compte rendus à une autre. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et/ou séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.



Télécharger la doctrine



Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

Textes de référence

- Article 110 du règlement européen 231/2013 [↗](#)
- Article L. 214-24 III 3° du code monétaire et financier [↗](#)
- Article L. 214-24-20 du code monétaire et financier [↗](#)
- Article 311-1 B du règlement général
- Article 421-36 I du règlement général

✓ Annexes

- Tableaux 8, 9 et 10 de l'annexe II de la position DOC-2014-09 [↓](#)

✓ Liens



Orientations relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1,

↳ 2 et 4 de la directive GFIA (ESMA/2014/869/FR) [↗](#)

Questions/réponses de la Commission européenne relatives à la

↳ directive AIFM [↗](#)

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

